



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 juin 2026

<b>Date de la convocation :</b> 11 juin 2026	L'an deux mille vingt-six,
<b>Date d'affichage :</b> 11 juin 2026	le lundi quinze juin à dix-neuf heures trente minutes,
	les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
<b>En exercice : 15</b>	<b>Étaient présents :</b>
<b>Présents : 12</b>	Karine KAUFFMANN,
<b>Votants : 14</b>	Eric LAURENT, Aurélie AUMONIER, Aurélie MEYER, Anne-Laure QUETTIER-BELLENGER, Bernard JUERY, Philippe MARTINET, Apolline SCHRECK, Angéline MOYET, Eric CHANTOT, Cécile CURIEL, Jean-Michel JAMET, conseillers municipaux
	<b>Étaient absents :</b>
	Gaël DELIENS-MADRE (pouvoir donné à Apolline SCHRECK)
	Lancelot MIRA (pouvoir donné à Eric LAURENT)
	Laurence LELARGE
	<b>Secrétaire de Séance :</b> Apolline SCHRECK

Délibération N° 2026 - 38

### VII - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DES FONDS VERSÉE AUX RÉGISSEURS

Exposé de Mme KAUFFMANN :

L'indemnité de manquement de fonds est allouée aux régisseurs d'avances et/ou de recettes. Jusqu'à présent, les collectivités ayant instauré le RIFSEEP ne pouvaient pas accorder l'indemnité de manquement des fonds (anciennement dénommée indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes), ce système étant exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 janvier 2025, publié le 30 janvier 2025, est venu compléter l'arrêté du 27 août 2015, en ajoutant notamment à la liste des exceptions les indemnités de manquement des fonds rendant désormais possible le cumul de cette indemnité avec le RIFSEEP.

Son montant est fixé par arrêté du ministre du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. Elle suivra automatiquement le montant fixé par arrêté.

Montant maximum de l'avance ou  
montant moyen des recettes

Montant de l'indemnité de

1

**Mairie de Médan**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •  
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 40 00 - Fax : 01 39 75 23 61  
Email : comunedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217803840-20260616-2026\_38-DE



encaissées mensuellement	responsabilité annuelle
De 0 à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Bénéficieront de cette indemnité les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public exerçant les fonctions de régisseurs pour la période durant laquelle ils exercent ces fonctions. En bénéficieront aussi les régisseurs intérimaires pour la période durant laquelle le remplacement est effectif. L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel et sera versée annuellement.

#### Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 dûment modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,



Vu l'instruction codificatrice du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Considérant la possibilité depuis le 31 janvier 2025 de cumuler l'indemnité de maniement de fonds avec la perception d'un RIFSEEP,

Entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de :

- Instaurer l'indemnité de maniement des fonds pour les régisseurs d'avances et/ou de recettes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026,
- De fixer les montants à ceux fixés par arrêté du 28 mai 1993 et de suivre leur évolution,
- De verser l'indemnité trimestriellement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public exerçant les fonctions de régisseurs pour la période durant laquelle ils exercent ces fonctions et aux agents remplaçant un régisseur pour la période durant laquelle le remplacement est effectif,
- D'inscrire les crédits au budget sur le 012.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Médan, le 16/06/2026

Le Maire

Karine KAUFFMANN

Rendu exécutoire par :

Dépôt en Sous-Préfecture le : 16/06/2026

Et par publication le : 16/06/2026